



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE
8 février 1999

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Troisième session
Vienne, 28 avril-3 mai 1999

Projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*

Les États Parties au présent Protocole,

Option 1

a) Ayant à l'esprit que le fait d'être affranchi de la crainte de la criminalité est un facteur fondamental pour la coopération internationale et le développement durable des États et que le trafic illicite international et l'utilisation à des fins criminelles des armes à feu portent atteinte à la sécurité de chaque État et compromettent le bien-être des populations ainsi que leur promotion sociale et économique,

Option 2¹

a) *Conscients* qu'il est urgent de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, étant donné que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de tous les États et à celle de la région dans son ensemble, et qu'elles constituent une menace pour le bien-être de leurs populations, pour leur développement économique et social et pour leur droit de vivre en paix,

*Le présent texte révisé a été élaboré suite à la première lecture du projet de Protocole entreprise par le Comité spécial à sa première session, tenue à Vienne du 19 au 29 janvier 1999. Les propositions et suggestions faites par les États à la première session ont été incorporées dans le texte.

¹Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

Option 1

b) *Préoccupés* par l' [augmentation]², au niveau international, de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]³ et autres matériels connexes et par les graves problèmes qui en découlent,

Option 2⁴

b) *Préoccupés* par le fait qu' une partie importante de tous les transferts d' armes à feu et de munitions est illicite, produisant des effets déstabilisateurs étroitement liés à d' autres activités criminelles transnationales, aux niveaux élevés de criminalité et de violence dans de nombreuses villes et communautés et à la fréquence des conflits entre États, et que la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes constituent de sérieux obstacles à la culture de la paix et à une coopération constructive pour le développement,

Option 1

c) *Réaffirmant* que les États Parties doivent accorder un rang de priorité élevé à la prévention, la répression et l' élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions [,explosifs]⁵ et autres matériels connexes en raison des liens qui existent entre ces activités et le trafic de drogues, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et les activités mercenaires et autres activités criminelles,

Option 2⁶

c) *Réaffirmant* que les États Parties devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention, à la répression et l' élimination de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes et qu' il importe d' urgence que tous les États, en particulier les États qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent des mesures pour atteindre ces objectifs et continuent à élaborer des approches communes pour résoudre ces problèmes,

[(...) *Préoccupés* par la fabrication illicite d' explosifs à partir de substances et d' articles qui en soi et par eux-mêmes ne sont pas des explosifs – et qui ne sont pas visés par le présent Protocole, étant donné qu' ils ont d' autres usages licites – mais qui sont utilisés aux fins d' activités liées au trafic de drogues, au terrorisme, à la criminalité transnationale organisée et au mercenariat et à d' autres activités criminelles.]⁷

Option 1

d) *Considérant* qu' il est urgent que tous les États, en particulier ceux qui fabriquent, exportent et importent des armes, prennent les mesures qui s' imposent pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]⁸ et autres matériels connexes,

²La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d' Irlande du Nord a proposé de remplacer le mot "augmentation" par le membre de phrase suivant "Préoccupés par la fabrication et le trafic illicites, au niveau international, d' armes à feu..." , ou "Préoccupés par des signes indiquant une augmentation, au niveau international, de la fabrication..." (A/AC.254/5/Add.1).

³Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁴Variante proposée par la délégation colombienne.

⁵Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁶Variante proposée par la délégation colombienne.

⁷Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁸Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

Option 2⁹

d) *Considérant* qu'il faudrait engager immédiatement une action ciblée sur la prévention de la fabrication et du trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes en exerçant un contrôle plus strict de leur transfert légal, sur le renforcement des lois et réglementations pertinentes, en appliquant strictement les lois et réglementations concernant leur utilisation et leur possession par des civils, et sur l'accroissement des capacités permettant de lutter contre leur possession et leur transfert illicites, en améliorant les mécanismes de contrôle des armes à feu, munitions et autres matériels connexes sur leur lieu de fabrication, de distribution, de transfert et de transit, et également en renforçant la responsabilité, la transparence et l'échange d'informations aux niveaux national, régional et mondial,

e) *Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁰ et autres matériels connexes exige une coopération internationale, un échange d'informations, et d'autres mesures appropriées aux niveaux national, régional et mondial,

[...] *Soulignant* la nécessité, dans le cadre d'un processus de paix et après un conflit, de maintenir un contrôle efficace sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,¹¹

f) *Reconnaissant* qu'il est important de renforcer les mécanismes internationaux d'appui à la répression, telles que les bases de données établies par l'Organisation internationale de police criminelle, le Weapons Explosives Tracking System d'Interpol, [et la base de données établie par le Conseil de coopération douanière (connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes), le système central d'informations,]¹² afin de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹³ et autres matériels connexes,

Option visant à remplacer les alinéas e) et f) du préambule¹⁴

[...] *Convaincus* que la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes exige une coopération internationale et le renforcement des mécanismes internationaux d'appui à la répression existants tels que la base de données établie par l'Organisation internationale de police criminelle, le Weapons and Explosives Tracking System d'Interpol, afin de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.]

g) *Soulignant* qu'il est essentiel, pour prévenir un trafic illicite [international]¹⁵ des armes à feu, de leurs composants et parties et des munitions, de promouvoir la mise en place de contrôles [harmonisés des exportations et importations]¹⁶ [et des opérations de transit] internationales licites d'armes à feu, munitions [,explosifs]¹⁸ et autres matériels connexes [ainsi qu'un ensemble de modalités d'application]¹⁹,

⁹Variante proposée par la délégation colombienne.

¹⁰Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹Ajout proposé par la délégation sud-africaine.

¹²Ajout proposé par le Conseil de coopération douanière, également dénommé Organisation mondiale des douanes (A/AC.254/CRP.4).

¹³Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴Variante proposée par la délégation colombienne.

¹⁵Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁶La délégation pakistanaise a suggéré de remplacer ce membre de phrase par "promouvoir la coopération en matière d'importation et d'exportation". Les délégations des États-Unis d'Amérique et de la Suède ont exprimé leur opposition à cette suggestion et proposé de conserver le membre de phrase initial.

¹⁷Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1)

¹⁸Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1)

¹⁹La délégation mexicaine a proposé de supprimer ce membre de phrase (A/AC.254/5/Add.1). La délégation colombienne a proposé de le maintenir mais de remplacer le mot "application" par le mot "exécution".

[...] *Soulignant* la nécessité, dans le cadre d'un processus de paix et après un conflit, de maintenir un contrôle efficace sur les armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes afin d'empêcher qu'ils ne soient introduits sur le marché illicite,

(...) *Ayant à l'esprit* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les mesures visant à supprimer le transfert illicite d'armes classiques et sur le besoin qu'ont tous les États d'assurer leur sécurité.]²⁰

Option 1

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, et que le renforcement de la coopération internationale en vue d'éliminer le trafic illicite transnational des armes n'a pas pour objectif de décourager ou de restreindre les activités légales récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres formes de possession et d'usage légales des armes à feu qui sont reconnues par les États Parties,

Option 2²¹

h) *Reconnaissant* que la culture et l'histoire des États ont engendré des usages différents des armes à feu, y compris les activités récréatives ou de loisir comme les voyages ou le tourisme pour le tir sportif, la chasse, ou d'autres formes de possession et d'usage légales des armes à feu qui sont reconnues par ces États Parties,

Option 1

i) *Rappelant* que les États Parties au présent Protocole ont leurs lois et réglementations internes sur les armes à feu, munitions, et autres matériels connexes et reconnaissant que le présent Protocole ne leur impose pas l'adoption de lois ou de réglementations sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et que les États Parties appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

Option2²²

i) *Reconnaissant également* que les États Parties ont leurs lois et réglementations internes respectives sur la possession, la détention ou le commerce des armes à feu de nature entièrement nationale et qu'ils appliqueront leurs lois et réglementations d'une manière compatible avec le Protocole,

[...] *Réaffirmant* les principes de souveraineté, de non-intervention et d'égalité des États en matière juridique]²³

Sont convenus de ce qui suit:

[Article ...

²⁰ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

²¹ Ajout proposé par la délégation colombienne.

²² Variante proposée par la délégation colombienne.

²³ Ajout proposé par les délégations mexicaine (A/AC.254/5/Add.1) et colombienne.

Les dispositions du présent Protocole ne sont pas interprétées ni appliquées soit directement soit indirectement dans un sens portant atteinte au droit inaliénable à l'autodétermination des peuples luttant contre des formes coloniales ou autres de domination étrangère ou d'occupation étrangère, droit qui est inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.]²⁴

Article premier

*Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*²⁵

Le présent Protocole complète²⁶ la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (dénommée ci-après "la Convention") établie à ... et, pour les États Parties à la Convention et au Protocole, les deux instruments sont lus et interprétés ensemble comme formant un seul instrument.

Article II

*Définitions*²⁷

Aux fins du présent Protocole, les définitions ci-après s'appliquent:

a) Le terme "munition" désigne l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre, les balles ou les projectiles utilisés dans une arme à feu [sous réserve que lesdits éléments soient eux-mêmes soumis à autorisation dans l'État Partie considéré]²⁸;

[b) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou plusieurs États d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes [ou de substances qui leur sont substituées]²⁹, expédiés illicitement ou suspectés de l'être, au su et sous le

²⁴Ajout proposé par la délégation pakistanaise.

²⁵La relation entre la Convention et les Protocoles a donné lieu à un vaste débat. La majorité des délégations, dont les délégations canadienne, chinoise, équatorienne, pakistanaise et soudanaise, ont été d'avis que le Protocole ne devrait pas être obligatoire mais facultatif pour les États Parties à la Convention. La délégation suédoise a fait observer que les Protocoles pourraient être reliés à la Convention en tant qu'instruments auxiliaires ou complémentaires. Certaines délégations, dont les délégations australienne, française et polonaise, ont estimé qu'un État Partie au Protocole devait être un État Partie à la Convention (A/AC.254/L.9). La délégation polonaise a proposé d'inclure dans l'article 26 de la Convention une disposition analogue à celle figurant à l'article 4 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, n° 22495). Certaines délégations, toutefois, dont les délégations belge, croate et mexicaine, ont été d'avis que les États devraient pouvoir choisir plus simplement de devenir Parties à la Convention et/ou aux Protocoles.

Dans leur majorité, les délégations, dont les délégations autrichienne, équatorienne, française, polonaise et soudanaise, ont également estimé que les Protocoles devraient être considérés comme des ajouts et des prolongements de la Convention, et non comme des traités indépendants, et que la cohérence dans les principes de base entre la Convention et les Protocoles devrait être maintenue.

²⁶La délégation sud-africaine a noté avec inquiétude que le fait de considérer le Protocole comme un "complément" de la Convention risquait d'en réduire l'importance; elle a proposé que l'article soit simplement libellé comme suit "Le présent Protocole à la Convention..." (A/AC.254/CRP.6).

²⁷Certaines délégations, dont les délégations de l'Australie, de la Belgique, de la Croatie et de la République de Corée, ont proposé que les définitions apparaissant dans cet article soient présentées dans un ordre logique plutôt que dans l'ordre alphabétique.

²⁸Ajout proposé par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1) et appuyé par la délégation néo-zélandaise.

²⁹Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1).

contrôle de leurs autorités compétentes, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission des infractions définies à l'article V du présent Protocole;]³⁰

Option 1

- c) L'expression "arme à feu" désigne:
 - i) Toute arme à canon qui propulse une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou est conçue pour ce faire ou peut être facilement modifiée dans ce but [et comprend toute carcasse ou boîte de culasse d'une telle arme mais]³¹ exclut toute arme à feu ancienne fabriquée avant le XX^e siècle ou ses répliques [conformément à la législation nationale]³²;
 - ii) Toute autre arme ou tout autre engin de destruction tels que les explosifs, les bombes incendiaires ou à détonation gazeuse, les grenades, les roquettes, les lance-roquettes, les missiles, les systèmes de missiles ou les mines;]³³

Option 2

- c) L'expression "arme à feu" désigne toute arme à canon létale, quelle que soit sa désignation, à partir de laquelle il est possible de tirer un coup de feu, de propulser une balle ou autre missile, à l'exclusion des armes aériennes et des armes à feu anciennes qui ne sont pas soumises à autorisation dans l'État Partie considéré³⁴;
- d) L'expression "fabrication illicite" désigne la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de munitions[, d'explosifs]³⁵ et d'autres matériels connexes:

³⁰Certaines délégations, dont la délégation mexicaine, ont proposé de supprimer cet alinéa (A/AC.254/5/Add.1). Une délégation a exprimé des réserves au sujet de cette définition tant que les articles correspondants de la Convention n'auraient pas été examinés. Une autre délégation a émis l'avis que cette définition devrait figurer dans la Convention à défaut d'apparaître dans le Protocole. Une autre délégation encore a fait observer que ce paragraphe se heurterait à des problèmes d'ordre constitutionnel dans son pays.

³¹Suppression proposée par la délégation des États-Unis.

³²Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1).

³³Ajout proposé par les délégations du Mexique (A/AC.254/5/Add.1) et des États-Unis et appuyé par certaines délégations dont les délégations belge, égyptienne, italienne, néozélandaise, sudafricaine, turque et zambienne. Ces délégations ont estimé que ces armes étaient en fait l'objet d'un trafic illicite et étaient utilisées par des organisations criminelles, et qu'en limitant l'application du Protocole, on en amoindrirait le caractère pratique et l'efficacité en tant qu'instrument de lutte contre la criminalité transnationale organisée. La délégation belge a également proposé d'inclure dans le Protocole ou dans la Convention une clause de sauvegarde concernant les règles humanitaires internationales.

Certaines délégations, dont les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Norvège et du Paraguay, se sont exprimées contre l'idée d'étendre la définition des armes à feu aux articles mentionnés dans la proposition des États-Unis et du Mexique.

(suite de la note 33)

La délégation du Royaume-Uni a suggéré deux éléments pour s'assurer de la validité de la définition des armes à feu dans le Protocole: est-elle axée sur les problèmes "internationaux"; correspondelle à l'objet du Protocole, à savoir combattre la criminalité transnationale organisée.

La délégation néozélandaise a proposé d'inclure certaines armes qui fonctionnent comme celles utilisant des techniques modernes. Cette même délégation a aussi estimé qu'il faudrait donner une définition plus précise des armes à feu anciennes.

³⁴Variante proposé par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1).

³⁵Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

- i) À partir de composants ou de pièces faisant l'objet d'un trafic illicite; ou

Option 1

- ii) Sans licence d'une autorité publique compétente de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou

Option 2

- ii) Sans autorisation appropriée de l'État Partie dans lequel la fabrication ou l'assemblage a lieu; ou³⁶

- iii) Sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication;

- e) L'expression "trafic illicite"³⁷ désigne:

- i) L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, munitions[, explosifs]³⁸ et autres matériels connexes à partir du territoire d'un État Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État Partie, si l'un ou l'autre ne l'autorise pas;

- [ii) L'importation d'armes à feu dépourvues de marquage au moment de l'importation;

- iii) L'effacement, le retrait ou la modification du numéro de série figurant sur une arme à feu.]³⁹

- f) L'expression "autres matériels connexes" désigne tous composants, pièces ou pièces de rechange d'une arme à feu [essentiels à son fonctionnement]⁴⁰, [ou accessoire]⁴¹ [qui peuvent y être fixés]⁴² [et qui en accroissent la létalité]⁴³.

[(...) Le terme "localisation" désigne le suivi systématique des armes à feu depuis le fabricant jusqu'à l'acheteur (et/ou possesseur) en vue d'aider les responsables de l'application des lois à identifier les personnes suspectées d'être impliquées dans une infraction pénale, à prouver qu'une arme a été volée et à en établir la propriété.]⁴⁴

³⁶ Proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1).

³⁷ Certaines délégations dont celles du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Soudan ont noté avec préoccupation que cette définition du "trafic illicite" risquait de violer le principe de la Charte des Nations Unies concernant le respect de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'attaque armée.

³⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

³⁹ Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1), et appuyé par les délégations de portugaise et sud-africaine (A/AC.254/CRP.6). La délégation de la République de Corée a proposé que la criminalisation de ces actes soit abordée dans l'article V.

⁴⁰ Suppression proposée par les délégations de l'Afrique du Sud (A/AC.254/CRP.6), du Mexique, des États-Unis et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise.

⁴¹ Suppression proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise.

⁴² Suppression proposée par les délégations des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise.

⁴³ Suppression proposée par les délégations de l'Afrique du Sud (A/AC.254/CRP.6), du Mexique et des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation néo-zélandaise.

⁴⁴ Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1).

[...] Le terme “explosifs” désigne toute substance ou tout article produit, fabriqué ou utilisé pour provoquer une explosion, une détonation, un effet de propulsion ou un effet pyrotechnique, à l’exception:

- i) Des substances ou articles qui ne sont pas en soi des explosifs; ou
- ii) Des substances ou articles dont la liste figure en annexe au présent Protocole.]⁴⁵

Article III
*Objet*⁴⁶

Le présent Protocole a pour objet:

a) De promouvoir et de faciliter la coopération entre les États Parties au Protocole et à la Convention en ce qui concerne la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]⁴⁷ et autres matériels connexes;

Option 1

[b) De prévenir, de combattre et d’éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes.]⁴⁸

Option 2⁴⁹

b) De promouvoir et de faciliter la coopération et l’échange d’informations et de données d’expérience entre les États Parties en vue de prévenir, de combattre et d’éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes⁵⁰.

Article IV
*Champ d’application*⁵¹

⁴⁵Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1). L’inclusion des explosifs a donné lieu à un débat. Certaines délégations, dont les délégations de l’Allemagne, de l’Autriche, des États-Unis, de l’Espagne, de la Fédération de Russie, de la France, de la Norvège, du Pakistan, du Soudan et de la Suède, ont exprimé leur opposition à cette inclusion. D’autres délégations, dont les délégations algérienne, colombienne, équatorienne et italienne, ont appuyé l’inclusion des explosifs dans le Protocole.

⁴⁶La délégation de la République arabe syrienne a estimé que l’objet du Protocole devrait être mentionné dans le préambule et non dans cet article. Toutefois, une majorité de délégations, dont les délégations de l’Algérie, de la Colombie, de la Croatie, de la France, de l’Italie, de Malte, du Maroc, du Pakistan, de la République de Corée, du Sénégal, de la Tunisie, de la Turquie et de la Zambie, ont proposé de fusionner l’article III et l’article I, dans la mesure où ces deux articles traitaient de la relation entre le Protocole et la Convention, et de faire figurer au début des paragraphes du dispositif l’objet du Protocole.

La délégation sud-africaine a estimé que les résultats attendus du Protocole, à savoir combattre et prévenir la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes, devraient également être mentionnés dans cet article (A/AC.254/CRP.6).

⁴⁷Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁴⁸Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyé par les délégations de l’Équateur, de l’Italie, de la Nouvelle-Zélande, de la République de Corée, de la Suisse et de la Turquie.

⁴⁹Ajout proposé par les délégations japonaise et mexicaine (A/AC.254/5/Add.1) et appuyé par la délégation sénégalaise.

⁵⁰L’idée de prendre en compte la coopération entre États dans l’objet du Protocole a été appuyée par la délégation française qui a noté que le but d’une telle coopération ne devrait pas aller au-delà de la lutte contre la criminalité transnationale organisée dans le domaine du désarmement et du contrôle des armes.

⁵¹La délégation mexicaine a proposé de supprimer cet article (A/AC.254/5/Add.1).

Option 1

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes [faisant l'objet d'un commerce]⁵² [et fabriqués]⁵³ mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale⁵⁴.

Option 2⁵⁵

Le présent protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, y compris celles qui font l'objet d'un commerce, ainsi qu'à toutes les catégories de munitions et autres matériels connexes, mais non aux transactions ou transferts d'État à État aux fins de la sécurité nationale.

Option 3⁵⁶

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, mais elle ne s'applique ni aux transactions d'État à État, ni aux transactions aux fins de la sécurité nationale.

Option 4⁵⁷

Le présent Protocole s'applique à toutes les catégories d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes faisant l'objet d'une fabrication et d'un commerce illicites tels que définis à l'article II du présent Protocole.

[Article ...
Souveraineté

⁵²Suppression proposée par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation croate. La délégation croate a également proposé d'employer la même définition pour l'expression "trafic illicite" dans les articles II et IV. La délégation de la République arabe syrienne a estimé qu'il fallait centrer l'attention uniquement sur les armes à feu illicites utilisées par des organisations criminelles. La délégation sud-africaine a proposé de supprimer les mots "faisant l'objet d'un commerce", estimant que cela limitait inutilement le champ d'application du Protocole et risquait de créer des lacunes qui pourraient être exploitées (A/AC.254/CRP.6).

⁵³Ajout proposé par la délégation japonaise (A/AC.254/5/Add.1) et appuyé par la délégation de la République arabe syrienne.

⁵⁴Les délégations du Mexique, de la République de Corée et de la Turquie se sont inquiétées des difficultés techniques qui pourraient surgir si le champ d'application du Protocole était strictement limité à la criminalité organisée. Certaines délégations, dont les délégations algérienne, allemande, française et néerlandaise, ont estimé que le champ d'application du Protocole ne devait pas aller au-delà du mandat énoncé par l'Assemblée générale. La délégation suédoise a émis l'avis que même si le Protocole devait être subordonné à la Convention dont le champ d'application était limité à la criminalité transnationale organisée, l'application du Protocole ne devrait pas nécessairement se restreindre à ce type de criminalité. La délégation des États-Unis a considéré que certaines dispositions du Protocole devraient aller au-delà des limites de la criminalité transnationale organisée; elle a été appuyée par la délégation du Royaume-Uni.

La délégation belge a fait observer que cet article risquait d'être en violation de la Convention de Genève sur le règlement des conflits.

(suite de la note 54)

La délégation canadienne a fait observer que la question des particuliers voyageant légitimement avec des armes à feu devrait être examinée car des particuliers pouvaient être des trafiquants.

⁵⁵Variante proposée par la délégation du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add.1).

⁵⁶Variante proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par les délégations croate et équatorienne.

⁵⁷Variante proposée par la délégation colombienne.

1. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole conformément aux principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États et de non-intervention dans les affaires intérieures des autres États.

2. Les États Parties n'exercent pas sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions réservées exclusivement aux autorités de cet autre État Partie en vertu de son droit interne.]⁵⁸

⁵⁸Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

Article V
*Criminalisation*⁵⁹

1. Chaque État partie adopte les mesures législatives [et,]⁶⁰ ou autres nécessaires pour conférer, en vertu de son droit interne, le caractère d'infraction [pénale]⁶¹ aux activités ci-après [, lorsqu'elles sont menées en connaissance de cause]⁶²:

- a) Trafic illicite d'armes à feu, munitions [explosifs]⁶³ et autres matériels connexes; et
- b) Fabrication illicite d'armes à feu, munitions, [explosifs]⁶⁴ et autres matériels connexes⁶⁵.
- [c) Détention et utilisation [illicites] d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes [faisant l'objet d'un trafic ou d'une fabrication illicite].]⁶⁶

[2. Sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux respectifs du système juridique des États Parties,⁶⁷ les infractions pénales établies conformément au paragraphe 1 du présent article comprennent la participation à la commission desdites infractions, et toute association,

⁵⁹Un vaste débat a également été consacré aux limites de la criminalisation dans ce Protocole par rapport au champ d'application de la Convention. La question était de savoir si cette disposition criminalisait le trafic et la fabrication illicites des armes à feu en général ou seulement les actes en relation avec la criminalité organisée.

Certaines délégations, dont celles de la Chine et du Sénégal, ont estimé qu'une nouvelle liste d'infractions ne devrait pas être établie dans le Protocole. La délégation paraguayenne a noté que l'article V n'ajoutait pas de nouvelles infractions à la Convention mais qu'il mettait en lumière des modes particuliers de comportement déjà visés par la Convention. Certaines délégations dont celles de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis et du Royaume-Uni ont exprimé l'avis que le Protocole devrait ériger en infractions des comportements qui n'étaient pas visés par la Convention.

La délégation australienne a proposé d'envisager de donner davantage d'explications sur la relation de l'article V du Protocole et l'article 3 de la Convention. L'attention du Comité spécial a été appelée sur la résolution 1998/18 du Conseil économique et social, dans laquelle le Conseil avait décidé que le Comité spécial devrait débattre notamment de méthodes efficaces permettant d'identifier les armes à feu et d'en retracer l'origine, ainsi que de la mise en place ou du maintien d'un régime de licences d'importation, d'exportation et de transit ou d'un régime d'autorisations similaire.

⁶⁰Ajout proposé par la délégation croate.

⁶¹Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁶²Suppression proposée par les délégations de l'Afrique du Sud (A/AC.254/CRP.6), des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1), et appuyée par les délégations colombienne et paraguayenne. La délégation japonaise a proposé de modifier ce membre de phrase comme suit: "[illicitement] en connaissance de cause" (A/AC.254/5/Add.1). La délégation de la République arabe syrienne a proposé de conserver les mots "en connaissance de cause", faisant observer toutefois que la criminalité "organisée" impliquait que l'infraction était commise en connaissance de cause.

⁶³Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁶⁴Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁶⁵La délégation du Royaume-Uni a proposé d'envisager d'établir une nouvelle infraction visant le "courtage" lié à des transactions illicites d'armes à feu avec l'étranger auxquelles se livreraient des citoyens opérant à partir du territoire de leurs pays (A/AC.254/Add.1). La délégation japonaise a proposé d'ériger en infraction l'offre de financement et de moyens de transport aux fins de la fabrication et du trafic illicites, en l'absence d'une disposition sur les ententes délictueuses (A/AC.254/5/Add.1). Elle a également estimé qu'il faudrait insérer une disposition dans cet article prévoyant que les États Parties sont encouragés à réduire ou à supprimer les sanctions en cas de remise volontaire d'armes à feu illicites aux autorités (A/AC.254/5/Add.1).

⁶⁶Ajout proposé par la délégation française, assorti de réserves sur les mots figurant entre crochets.

⁶⁷La délégation croate a proposé que le libellé "Sous réserve des principes constitutionnels et des concepts fondamentaux respectifs du système juridique des États Parties" soit remplacé par un libellé analogue à celui de l'article premier (option 1) de la Convention (A/AC.254/4).

entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide [ou de conseils]⁶⁸ en vue de leur commission.]⁶⁹

[3. Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires pour punir, en vertu de leur droit interne, pénal, civil ou administratif, la violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité.]⁷⁰

Article VI
*Compétence*⁷¹

Option 1

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires [dans le cadre de sa propre législation nationale]⁷² pour établir sa compétence, conformément à l'article 9 de la Convention, à l'égard des infractions qu'il a établies en application du présent Protocole.

Option 2⁷³

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a établies conformément au présent Protocole lorsque les infractions en question sont perpétrées sur son territoire.

2. Chaque État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles conformément à la présente Convention lorsque les infractions sont perpétrées par l'un de ses ressortissants ou par une personne résidant habituellement sur son territoire.

3. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions qu'il a définies comme telles en application de la présente Convention, dans les cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas du fait de sa nationalité.

4. Le présent Protocole n'exclut pas l'exercice de toute autre compétence en matière pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

⁶⁸Suppression proposée par la délégation pakistanaise.

⁶⁹La délégation croate a proposé de supprimer ce paragraphe dans la mesure où son contenu figurait déjà dans la Convention. Cette proposition a été appuyée par le Paraguay. La délégation néerlandaise a estimé qu'un libellé analogue à celui de l'article 3 de la Convention serait préférable.

⁷⁰Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/Add.1), et appuyé par les délégations néerlandaise et sud-africaine (A/AC.254/CRP.6)

⁷¹Selon le projet final de la Convention, cette disposition ne sera peut-être pas nécessaire ou devra être remaniée.

⁷²Ajout proposé par la délégation équatorienne.

⁷³Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1). La délégation du Royaume-Uni a estimé également que cette disposition pourrait être élargie de manière à permettre aux États Parties d'exercer leur compétence à l'égard de leurs ressortissants qui ne commettent pas d'infraction sur le territoire de leur pays mais qui se livrent au trafic illicite des armes à l'étranger (A/AC.254/5/Add.1).

Article VII
*Confiscation*⁷⁴

1. Les États Parties s'engagent à confisquer⁷⁵ les armes à feu, munitions [explosifs]⁷⁶ et autres matériels connexes faisant l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite, conformément à l'article 7 de la Convention.

Option 1

[2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour qu'aucune arme à feu, munition, [aucun explosif]⁷⁷, et aucun autre matériel connexe saisi ou confisqué du fait qu'il faisait l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicite ne tombe entre les mains de particuliers ou d'entreprises privées par le biais d'une vente aux enchères, [d'une vente]⁷⁸ ou d'une autre mesure de disposition⁷⁹.]⁸⁰

Option 2⁸¹

2. Les États Parties font en sorte que les armes à feu et munitions faisant l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites ne tombent pas entre les mains de délinquants, en saisissant et détruisant ces armes à feu et munitions, sauf si une autre mesure de disposition [consistant notamment à les détruire ou à les rendre inutilisables]⁸² a été officiellement autorisée et si les armes à feu et munitions ont été marquées ou enregistrées et que la mesure de disposition dont elles ont fait l'objet a été également enregistrée.

Article VIII
Registres

1. Chaque État Partie conserve pendant au moins [dix]⁸³ ans les informations⁸⁴ nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites, afin de pouvoir s'acquitter des obligations qui lui incombent [en vertu du présent Protocole]⁸⁵. [Dans les cas

⁷⁴La forme définitive de cet article sera subordonnée à la disposition générale relative à la confiscation qui figure dans la Convention. Si cette disposition s'avère inapplicable ou insuffisante face aux besoins particuliers du présent Protocole, cet article devra être remanié.

⁷⁵Dans la version anglaise, le Royaume-Uni a proposé de remplacer le mot "forfeit" par les mots "require forfeit of".

⁷⁶Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁷⁷Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁷⁸La délégation de la République arabe syrienne a fait observer que la législation nationale devrait déterminer comment les ventes d'armes à feu confisquées sont réglementées.

⁷⁹La délégation sud-africaine a estimé que la destruction des armes non autorisées devrait également figurer dans cette disposition (A/AC.254/5/Add.1). Les délégations de la Fédération de Russie et du Sénégal ont proposé que les armes à feu confisquées dont on dispose sous contrôle ne soient pas nécessairement détruites.

⁸⁰Le Président a suggéré de mettre ce paragraphe entre crochets en raison des conflits pouvant surgir avec le droit interne de certains États.

⁸¹Variante proposée par la délégation de l'Allemagne et de la République de Corée, provenant du plan d'action recommandé par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée.

⁸²Proposition présentée par la délégation sud-africaine.

⁸³La délégation mexicaine, appuyée par la délégation de la République arabe syrienne, a proposé de réduire ce délai de "dix ans" à "cinq ans" (A/AC.254/5/Add.1). La délégation néo-zélandaise a exprimé sa préférence pour un délai de "dix ans".

⁸⁴Certaines délégations, dont celles de la Fédération de Russie, du Japon, des Pays-Bas, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Soudan et de la Suisse, ont indiqué qu'il était nécessaire de préciser le contenu des "informations" nécessaires.

⁸⁵Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add. 1).

d'exportation, d'importation, de courtage et de transit d'armes à feu, les registres doivent inclure en particulier:

a) Les marquages appropriés appliqués au moment de la fabrication;

b) Le pays et la date de délivrance, la date d'expiration, le pays d'exportation, le pays d'importation, le destinataire final et la description et la quantité des articles.⁸⁶

2. [Les registres sont conservés pendant au moins [dix]⁸⁷ ans après la dernière transaction effectuée au titre d'[un certificat]⁸⁸.]⁸⁹ [Chaque État Partie indique aux autres les organismes chargés de la tenue de ces registres.]⁹⁰

Option 1

[3. Les États Parties font tout leur possible pour informatiser leurs registres afin de renforcer l'accès effectif mutuel à l'information.]⁹¹

Option 2⁹²

3. Les États Parties font tout leur possible pour informatiser leurs registres. Sur demande, tous les États Parties devraient avoir un accès confidentiel à ces registres.

Article IX
Marquage des armes à feu

1. Aux fins de l'identification et de la localisation des armes à feu [visées à l'alinéa c) i) de l'article II du présent Protocole]⁹³, les États Parties:

a) Exigent que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le numéro de série soient dûment marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication⁹⁴;

⁸⁶ Ajout proposé par la délégation suisse.

⁸⁷ La délégation des États-Unis a proposé de réduire ce délai de "dix ans" à "cinq ans" (A/AC.254/Add.1). Cette proposition a été appuyée par la délégation de la République arabe syrienne. La délégation néozélandaise a exprimé sa préférence pour un délai de "dix ans".

⁸⁸ Les délégations des États-Unis et du Mexique ont proposé de remplacer les mots "un certificat" par les mots "une licence ou une autorisation" (A/AC.254/5/Add.1).

⁸⁹ Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁹⁰ La délégation de la Fédération de Russie a proposé de supprimer cette phrase, faisant observer que les autorités responsables de la tenue de ces registres n'étaient pas nécessairement les mêmes que les autorités chargées d'échanger les informations pertinentes. La délégation suisse a noté que cette question concernait le contrôle des armes et que la question de l'échange d'informations devrait être traitée avec soin.

⁹¹ Les délégations des États-Unis et du Mexique ont proposé de supprimer ce paragraphe. La délégation soudanaise a fait observer qu'il était assez difficile pour les pays en développement d'informatiser ces données. Les délégations norvégienne et sud-africaine (A/AC.254/CRP. 6) ont soutenu le paragraphe initial. Le Président a proposé de remplacer le mot "informatiser" par les mots "utiliser les technologies modernes".

⁹² Variante proposée par la délégation suisse. La délégation des États-Unis a proposé que la question de la confidentialité soit traitée dans la disposition relative à l'échange d'informations, proposition qu'a appuyé la délégation canadienne.

⁹³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁹⁴ Au sujet de ce paragraphe, la délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il était nécessaire de mentionner l'année de fabrication et de préciser le sens de l'expression "lieu de fabrication" (A/AC.254/5/Add.1).

Option 1

b) Exigent que chaque arme à feu importée porte une marque appropriée permettant de connaître le nom et l'adresse de l'importateur⁹⁵ [, et qu'il lui soit attribué un numéro de série individuel si elle n'en porte pas au moment de l'importation]⁹⁶; et

Option 2⁹⁷

b) Exigent que chaque arme à feu importée porte une marque appropriée après son importation à des fins de commercialisation dans le pays importateur, ou après une importation privée à caractère permanent, de façon à pouvoir retrouver l'origine de ces armes; et

c) Exigent que toute arme à feu confisquée en application de l'article VII du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée.

[... Les armes à feu visées à l'alinéa c) ii) de l'article II du présent Protocole doivent, dans la mesure du possible, être dûment marquées au moment de leur fabrication.]⁹⁸

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement des marques⁹⁹.

[Article X

Prévention de la réactivation des armes à feu neutralisées

Les États Parties qui ne l'ont pas encore fait envisagent de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réactivation des armes à feu neutralisées, notamment en criminalisant s'il y a lieu cette réactivation¹⁰⁰.]¹⁰¹

Article XI

Dispositions générales concernant les licences d'exportation, d'importation et de transit ou les régimes d'autorisation¹⁰²

1. Les États Parties établissent ou conservent un régime efficace de licences d'exportation, d'importation et de transit international ou d'autorisations pour les transferts des armes à feu, munitions, [explosifs]¹⁰³ et autres matériels connexes.

⁹⁵La délégation japonaise a estimé qu'il était nécessaire de désigner précisément le moment où les armes à feu importées doivent être marquées (lorsqu'elles passent la douane ou lorsque le destinataire final en prend légalement possession, par exemple) (A/AC.254/5/Add.1).

⁹⁶Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1).

⁹⁷Variante proposée par les délégations du Japon et du Royaume-Uni (A/AC.254/5/Add. 1), provenant du plan d'action recommandé par le Groupe d'experts à haut niveau sur la criminalité transnationale organisée.

⁹⁸Paragraphe supplémentaire proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

⁹⁹La délégation sud-africaine a proposé d'inclure dans ce paragraphe les mots "d'élaborer des procédés efficaces et bon marché pour marquer les armes à feu" (A/AC.254/CRP.6).

¹⁰⁰La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il faudrait peut-être définir dans le texte même du Protocole une norme et en convenir, au lieu de s'engager tout simplement à "envisager de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la réactivation des armes à feu neutralisées" (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁰¹La délégation mexicaine a proposé de supprimer cette partie (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁰²La délégation japonaise a estimé que les régimes de licence ou d'autorisation devraient également concerner les importations depuis des États non Parties, les exportations vers ces États et le transit par ces États, ce qui limiterait les cas d'exportation par des voies détournées.

¹⁰³Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1)..

Option 1

2. Les États Parties n'autorisent le transit¹⁰⁴ des armes à feu, munitions [, explosifs]¹⁰⁵ et autres matériels connexes qu'après que les États Parties destinataires ont délivré les licences ou les autorisations correspondantes.

Option 2¹⁰⁶

2. Les États Parties vérifient, avant de délivrer des licences d'exportation ou des autorisations d'envoi d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, que les États importateurs et de transit ont délivré des licences ou des autorisations. Chaque licence ou autorisation d'exportation, d'importation et de transit contient les mêmes informations, à savoir, au moins, le nom du pays et la date de délivrance, la date d'expiration, le nom du pays exportateur, celui du pays importateur, le nom du destinataire final et la désignation et la quantité des articles.

Option 1

3. Les États Parties s'assurent, avant d'autoriser l'exportation d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁰⁷ et autres matériels connexes, que les États importateurs et de transit ont délivré les licences ou autorisations nécessaires.

Option 2¹⁰⁸

3. Les États Parties vérifient, avant de délivrer les licences ou autorisations de transit et de permettre le transit d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, que les États Parties destinataires ont délivré les licences ou autorisations d'importation correspondantes.

4. L'État Partie importateur informe l'État Partie exportateur, sur sa demande, de la réception des envois d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁰⁹ et autres matériels connexes¹¹⁰.

[... Les États Parties doivent impérativement obtenir l'autorisation écrite du pays exportateur avant d'autoriser la réexportation, le transfert ou le transbordement des armes à feu ou toute autre opération vers quelque utilisateur final, utilisation finale ou destination finale que ce soit autre que celui ou celles figurant sur la licence ou l'autorisation d'exportation.]¹¹¹

Article XII

¹⁰⁴La délégation japonaise a estimé qu'il faudrait définir plus précisément le terme "transit", étant entendu que les États Parties ne devraient être tenus à aucune obligation dans les cas suivants: aéronef ne faisant que survoler leur territoire, passage inoffensif d'un navire dans leurs eaux territoriales; aéronef transitant par un de leurs aéroports; ou navire transitant par un de leurs ports. La même délégation a également estimé que lors de la mise en place des structures nécessaires pour appliquer les dispositions de ce paragraphe, il faudrait tenir pleinement compte des exigences de confidentialité et de l'obligation pour les fonctionnaires compétents de garder le secret, conformément au droit interne (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁰⁵Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁰⁶Variante proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1) et appuyée par la délégation sud-africaine (A/AC.254/CRP.6).

¹⁰⁷Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁰⁸Variante proposée par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1), et appuyée par la délégation sud-africaine (A/AC.254/CRP.6).

¹⁰⁹Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹⁰La délégation japonaise a estimé qu'il faudrait préciser la signification des termes "sur sa demande", "réception" et "informe" (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹¹Ajout proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1).

Mesures de sécurité

Les États Parties, afin d'éviter [les vols,]¹¹² les pertes ou les détournements d'armes à feu, de munitions[, d'explosifs]¹¹³ et d'autres matériels connexes, s'engagent à adopter les mesures nécessaires¹¹⁴ pour assurer la sécurité des armes à feu, munitions[, explosifs]¹¹⁵ et autres matériels connexes [qui sont importés sur leur territoire, en sont exportés ou y séjournent en transit]¹¹⁶.

*Article XIII**Renforcement des contrôles aux points de sortie*

Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour déceler et prévenir un trafic illicite d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹¹⁷ et autres matériels connexes entre son territoire et celui d'autres États Parties en renforçant les contrôles aux points d'exportation.

*Article XIV**Échange d'informations*¹¹⁸

Option 1

1. Sans préjudice des articles 19 et 20 de la Convention, les États Parties échangent entre eux, conformément à leur législation nationale et aux traités qui leur sont applicables, des informations pertinentes sur des questions telles que:

- a) Les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs autorisés et, dans la mesure du possible, les transporteurs d'armes à feu, de munitions[, d'explosifs]¹¹⁹ et autres matériels connexes;
- b) Les moyens de dissimulation utilisés dans la fabrication ou le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹²⁰ et autres matériels connexes et les façons de les déceler;
- c) Les itinéraires généralement empruntés par les organisations criminelles se livrant au trafic illicite d'armes à feu, de munitions[, d'explosifs]¹²¹ et autres matériels connexes;
- d) Les données d'expérience, pratiques et mesures de caractère législatif permettant de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions [, explosifs]¹²² et autres matériels connexes; et
- e) Les techniques, pratiques et lois élaborées pour lutter contre le blanchiment de l'argent lié à la fabrication et au trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹²³ et autres matériels connexes.

Option 2¹²⁴

¹¹² Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹¹³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹⁴ La délégation japonaise a estimé que ces mesures devraient être précisées (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹⁵ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹⁶ La délégation colombienne a proposé que ce libellé soit remplacé par les mots suivants "au lieu de fabrication, transport, distribution, vente, exportation, importation et transit sur leurs territoires respectifs".

¹¹⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹¹⁸ La Convention devrait renfermer une disposition générale sur l'échange d'informations mais il est recommandé de retenir dans le Protocole une disposition traitant également de cette question. La forme définitive de cette disposition devra tenir compte de l'article ou des articles correspondants dans la Convention.

¹¹⁹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹²⁰ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹²¹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹²² Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹²³ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹²⁴ Variante proposée par la délégation colombienne.

Les États Parties échangent entre eux et avec l'Organisation internationale de police criminelle, conformément à leur législation nationale et aux traités qui leurs sont applicables, des informations concernant les armes à feu, munitions et autres matériels connexes visés par le présent Protocole, sur des questions telles que: ...

Option 1

2. Les États Parties fournissent ou s'échangent, selon les besoins, des informations scientifiques et technologiques pertinentes, utiles pour les organismes chargés de l'application des lois, en vue d'améliorer leur capacité de prévenir et découvrir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹²⁵ et autres matériels connexes, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes qui s'y livrent.

Option 2¹²⁶

2. Les États Parties fournissent et échangent entre eux et avec l'Organisation internationale de police criminelle, selon les besoins, des informations scientifiques et technologiques pertinentes, utiles pour les organismes chargés de l'application des lois, en vue d'améliorer leur capacité de prévenir et découvrir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites contre les personnes qui s'y livrent.

Option 1

3. Les États Parties coopèrent à la localisation des armes à feu, munitions[, explosifs]¹²⁷ et autres matériels connexes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. À cette fin, ils répondent avec précision et rapidité aux demandes d'aide dans ce domaine^{128,129}.

Option 2¹³⁰

3. Les États Parties coopèrent entre eux et avec l'Organisation internationale de police criminelle à la localisation des armes à feu, munitions et autres matériels connexes ayant pu faire l'objet d'une fabrication ou d'un trafic illicites. À cette fin, ils répondent avec précision et rapidité aux demandes d'aide dans ce domaine.

Article XV
Coopération

1. Les États Parties coopèrent aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹³¹ et autres matériels connexes.

¹²⁵ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹²⁶ Variante proposée par la délégation colombienne.

¹²⁷ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹²⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine ("dans ce domaine" traduit dans la version anglaise "*in tracing such firearms, ammunitions[, explosives]¹²⁸ and other related materials.*"¹²⁹) (A/AC.254/5/Add.1).

¹²⁹ La délégation sud-africaine a proposé de mentionner dans ce paragraphe le Weapons and Explosives Tracking System d'Interpol qui offrirait un moyen de coopérer aux activités de localisation (A/AC.254/CRP.6).

¹³⁰ Variante proposée par la délégation colombienne.

¹³¹ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

2. Chaque État Partie désigne un organisme national ou un point de contact unique¹³² chargé d'assurer la liaison entre lui-même et les autres États Parties [et entre lui et l'Organisation internationale de police criminelle]¹³³ [pour les questions relatives au présent Protocole]¹³⁴.

[3. Les États Parties s'assurent l'appui et la coopération des fabricants, négociants, importateurs, exportateurs et transporteurs commerciaux d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes en vue de prévenir et de détecter les activités illicites mentionnées au paragraphe 1 du présent article.]¹³⁵

[Article...

Mise en place d'un service de coordination

1. Afin d'atteindre les objectifs du présent Protocole, les États Parties mettent en place au sein [du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies]¹³⁶ un service de coordination chargé:

- a) De promouvoir l'échange d'informations visé dans le présent Protocole;
- b) De faciliter l'échange d'informations sur la législation et les procédures administratives internes des États Parties, notamment en ce qui concerne les instruments ou accords internationaux pertinents portant sur les questions relatives au présent Protocole;
- c) D'encourager la coopération entre les organismes nationaux de liaison, en vue de détecter les exportations et les importations d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes présumés illicites;
- d) De promouvoir la formation et l'échange de connaissances et de données d'expérience entre les États Parties, ainsi que l'assistance technique entre les États Parties et les organisations internationales compétentes et l'étude des questions relatives au présent Protocole;
- e) De demander aux États non Parties au présent Protocole, au besoin, des informations sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes;
- f) D'encourager l'adoption de mesures destinées à faciliter l'application du présent Protocole;
- g) De créer un mécanisme chargé de veiller au respect des embargos sur les transferts d'armes décidés par le Conseil de sécurité;
- h) De créer, pour consultation par les États Parties, une base de données portant sur la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, y compris ceux qui ont été saisis ou confisqués;
- i) De diffuser auprès de l'opinion publique des informations sur les questions relatives au présent Protocole;

¹³²La délégation japonaise a fait observer que la désignation d'"un point de contact unique" devrait permettre aux services existants d'échanger les informations dont ils disposent déjà (A/AC.254/5/Add.1).

¹³³Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹³⁴La délégation mexicaine a proposé de remplacer ce libellé par les mots suivants "en matière de coopération et d'échange d'informations" (A/AC.254/5/Add.1).

¹³⁵Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹³⁶Proposition de la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

j) De coordonner l'action menée au niveau international, notamment entre les organisations internationales compétentes, pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes.]¹³⁷

Article XVI

*Échange de données d'expérience et formation*¹³⁸

1. Les États Parties coopèrent à la formulation de programmes d'échange de données d'expérience et de formation à l'intention des responsables compétents et prévoient une assistance mutuelle permettant de faciliter leur accès à des matériels et des technologies ayant fait leurs preuves en vue d'appliquer le présent Protocole.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec [l'Organisation internationale de police criminelle ainsi que d'autres]¹³⁹ les organisations internationales compétentes, le cas échéant, afin d'assurer une formation adéquate de leur personnel sur leur territoire pour prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁴⁰ et matériels connexes. Cette formation porte notamment sur les sujets suivants:

a) Identification et localisation des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁴¹ et autres matériels connexes;

b) Collecte d'informations, ayant trait en particulier à l'identification des fabricants et des trafiquants d'armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁴² et autres matériels connexes illicites, aux méthodes d'envoi et aux moyens de dissimulation utilisés; et

c) Amélioration de l'efficacité du personnel responsable de la recherche et de la détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁴³ et autres matériels connexes faisant l'objet d'un trafic illicite.

Article XVII

*Confidentialité*¹⁴⁴

Option 1

Sous réserve des obligations que lui imposent sa constitution ou tous accords internationaux, chaque État Partie garantit la confidentialité de toute information qu'il reçoit d'un autre État partie, [y compris des informations exclusives concernant des transactions commerciales]¹⁴⁵, s'il en est prié par l'État Partie fournissant ladite information. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui fournit l'information en est informé avant de la communiquer.

¹³⁷Nouvel article proposé par les délégations des États-Unis et du Mexique (A/AC.254/5/Add.1).

¹³⁸La Convention devrait renfermer une disposition générale sur l'échange de données d'expérience et la formation, mais il serait utile d'inclure une disposition traitant de ces questions dans le Protocole également. La forme définitive de ces dispositions devra tenir compte de l'article ou des articles correspondants dans la Convention.

¹³⁹Ajout proposé par la délégation colombienne.

¹⁴⁰Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴¹Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴²Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴³Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴⁴La délégation japonaise a estimé qu'il faudrait tenir pleinement compte des exigences de confidentialité et de l'obligation pour les fonctionnaires compétents de garder le secret, conformément au droit interne (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴⁵Suppression proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

Option 2¹⁴⁶

Les États Parties garantissent la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent, s'ils en sont priés par l'État Partie fournissant l'information, lorsque sa divulgation pourrait porter préjudice à des enquêtes en cours sur des questions visées par le présent Protocole. Si, pour des raisons juridiques, une telle confidentialité ne peut pas être assurée, l'État Partie qui fournit l'information en est informé avant de la communiquer.

Article XVIII
*Assistance technique*¹⁴⁷

Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales compétentes, le cas échéant, pour que les États Parties qui en font la demande reçoivent l'assistance technique dont ils ont besoin pour améliorer leur capacité de prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions[, explosifs]¹⁴⁸ et autres matériels connexes, y compris une assistance pour les questions énoncées à l'article 18 de la Convention.

[Article ...
Enregistrement et habilitation des courtiers

Toute personne, où qu'elle se trouve, qui se lance dans des activités de courtage, qu'il s'agisse de la fabrication, de l'exportation, de l'importation ou du transfert de quelque arme à feu que ce soit, doit se faire enregistrer auprès du pays dont elle a la nationalité et obtenir de lui une habilitation.]¹⁴⁹

[Article ...
Réserves

Les États Parties peuvent, au moment de l'adoption, de la signature ou de la ratification du présent Protocole, formuler des réserves, à condition que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du Protocole ou de la Convention et qu'elles concernent une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article ...
Dénonciation

1. Le présent Protocole demeurera en vigueur pour une durée illimitée, mais tout État Partie peut le dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date du dépôt de l'instrument de dénonciation, le Protocole cessera de produire ses effets à l'égard de l'État qui l'a dénoncé mais demeurera en vigueur à l'égard des autres États Parties.

2. La dénonciation n'a aucun effet sur les demandes d'informations et d'assistance formulées au cours de la période pendant laquelle le Protocole était en vigueur à l'égard de l'État qui l'a dénoncé.]¹⁵⁰

¹⁴⁶ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴⁷ La forme définitive de cette disposition devra prendre en compte l'article ou les articles correspondants dans la Convention. La délégation japonaise a estimé que cet article devrait figurer en tant que paragraphe 3 de l'article XVI du Protocole (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴⁸ Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁴⁹ Nouvel article proposé par la délégation des États-Unis (A/AC.254/5/Add.1), et appuyé par la délégation sud-africaine (A/AC.254/CRP.6).

¹⁵⁰ Nouveaux articles proposés par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

Option 1

Article XIX
*Clauses finales*¹⁵¹

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États à partir du ... au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Option 2¹⁵²

Article XIX
Dépôt

L'instrument original du présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication. Le Secrétaire général informe les États Membres de l'Organisation des Nations Unies des signatures, de la réception des instruments de ratification ou de dénonciation et de toutes réserves formulées.

[*Annexe*

Le terme "explosifs" n'inclut pas ce qui suit: les gaz comprimés; les liquides inflammables; les dispositifs actionnés par une charge explosive comme les *air bags* et les extincteurs; les dispositifs actionnés par des agents de propulsion comme les cartouches des cloueurs automatiques; les feux d'artifice destinés à l'usage du public et conçus principalement pour produire des effets visibles ou sonores par combustion, qui contiennent des composants pyrotechniques et qui ne projettent ni ne diffusent de fragments dangereux comme le métal, le verre ou des matières plastiques cassantes; les capsules en matière plastique ou en papier pour les armes-jouets; les dispositifs de propulsion pour jouets formés de petits tubes ou récipients en papier ou autres matériaux qui contiennent une faible charge ou une poudre à combustion lente, conçus de façon à ne pas exploser ni produire une flamme extérieure sauf à travers la tuyère au moment de fonctionner; et les chandelles fumigènes, les pots fumigènes, les grenades fumigènes, les signaux fumigènes, les fusées de signalisation, les dispositifs de signalisation manuels et les cartouches de signalisation du type "Very" conçus pour produire des effets visibles à des fins de signalisation et contenant des composants fumigènes et des charges non détonantes.]¹⁵³

Note: Des dispositions supplémentaires sur les sujets ci-après seront peut-être nécessaires, en attendant l'élaboration de dispositions correspondantes dans la Convention, si l'on estime que les outils indispensables pour combattre le trafic illicite des armes à feu doivent être plus précis ou plus souples que ceux prévus par la Convention:

a) *Entraide judiciaire:* Pour les États qui ont besoin de dispositions précises dans leurs accords sur l'entraide judiciaire, il faudra veiller à ce que la question visée par le Protocole soit incluse par référence dans les dispositions de la Convention;

¹⁵¹La délégation du Royaume-Uni a noté qu'il n'existait aucune disposition concernant l'entrée en vigueur, la dénonciation ou l'adhésion, et les réserves (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁵²Variante proposée par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

¹⁵³Ajout proposé par la délégation mexicaine (A/AC.254/5/Add.1).

b) *Livraisons surveillées*: Dans le contexte du trafic transfrontières, une disposition sur les livraisons surveillées serait utile. Si aucune disposition sur les livraisons surveillées n'est prévue dans la Convention, un article s'inspirant de l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 devrait être inséré dans le Protocole ainsi qu'une définition appropriée à l'article II de ce dernier:

c) *Extradition*. Pour les États qui ont besoin de dispositions précises dans leurs accords sur l'extradition, il faudra veiller à ce que la question visée par le Protocole soit incluse par référence dans les dispositions de la Convention.